

ROLF ANGST

Directeur de la section ouverte de l'établissement pénitentiaire de Pöschwies (Haus Lägern – exploitation annexe de Pöschwies), Président du Groupe d'intérêts travail externe (IGAplus)

Quelles conditions une personne détenue doit-elle remplir pour être placée en régime de travail externe?

Afin de passer au régime de travail externe, la personne concernée doit en effet remplir certaines conditions. Si c'est la première fois que l'institution l'autorise à travailler en externe, il convient de trouver un poste qui lui corresponde. Cette tâche n'est pas simple, notamment parce que la négociation d'un contrat de travail est devenue de plus en plus difficile ces dernières années. Lorsqu'un contrat de travail est enfin établi, la personne peut déménager dans l'établissement de travail externe, où elle évoluera dans de nouveaux espaces libres, certes alléchants, mais aussi très exigeants. À partir de là, elle peut sortir tous les jours de l'établissement.

Qui peut aujourd'hui bénéficier de cette phase de l'exécution progressive qu'est le travail externe?

En vertu de l'article 77 du code pénal, la peine privative de liberté est exécutée sous la forme de travail externe si le détenu a purgé au moins la moitié de sa peine et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Depuis près de huit ans, il en va pourtant différemment dans la pratique. Le travail externe est en principe accordé aux personnes condamnées à des peines d'au moins 18 mois. Les détenus ne disposant pas de droit de séjour en Suisse et pour lesquels il n'est pas totalement certain qu'ils puissent rester sur le territoire après leur libération, le travail externe n'est pas autorisé. Il y a encore quelques années, cela se passait autrement. On s'efforçait alors de réinsérer professionnellement tous les détenus, indépendamment du fait qu'ils restent ou qu'ils quittent la Suisse après avoir effectué la peine requise.

Combien de personnes sont actuellement placées en régime de travail externe? Ces chiffres sont-ils disponibles?

Nous ne disposons malheureusement pas de chiffres précis. Selon des chiffres indicatifs fournis par l'Office fédéral de la statistique, quelque 95 personnes se trouvaient en 2012 en semi-liberté, ce qui est l'ancien terme désignant le travail externe.

Ce chiffre ne paraît-il pas plutôt faible par rapport au nombre total de détenus?

Le nombre de personnes placées en régime de travail externe a effectivement diminué ces dernières années, en raison, comme dit précédemment, de la part élevée de ressortissants étrangers placés en détention (plus de 70%), et des fréquentes condamnations à des peines privatives de liberté avec sursis partiel, prononcées ces derniers temps, qui raccourcissent la durée de l'incarcération. Il n'y a donc pas assez de détenus purgeant une peine comprise entre 18 et 36 mois autorisés à effectuer un travail externe.

À quoi ressemble une journée dans le régime de travail externe?

Chaque personne est personnellement responsable de ses déplacements entre l'établissement et le lieu de travail. Elle mange également à l'extérieur et, à la fin de la journée, elle retourne seule à l'institution à l'heure convenue. Cela veut dire que de manière générale la personne passe chaque jour entre 12 et 14 heures hors de l'établissement d'exécution. L'autonomie et la responsabilisation sont ainsi appliquées et mises à l'épreuve.

Quels aspects du travail externe sont importants pour la remise en liberté?

La personne placée en détention se trouve toute la journée, que ce soit en section fermée ou ouverte, dans une structure et est souvent accompagnée par un membre du personnel d'encadrement. Lorsqu'elle se retrouve en régime de travail externe, elle devient davantage responsable de son comportement et de l'organisation de sa journée. Elle ne doit pas seulement s'habituer à son nouvel environnement, mais elle doit aussi développer et maintenir de nouveaux liens sociaux jour après jour au travail. Si elle avait jusque-là droit à un congé relationnel chez elle ou chez sa famille une fois par mois le week-end, cette possibilité lui sera alors offerte une fois par semaine. Il s'agit d'un nouveau défi très exigeant aussi bien pour la personne concernée que pour son entourage. La possibilité de se rapprocher progressivement du partenaire, des enfants et de la famille constituée, outre la réinsertion professionnelle, l'une des principales opportunités offertes lors du placement en régime de travail externe.

Ces personnes ne sont-elles pas parfois dépassées durant cette transition?

Oui, en effet. Fréquemment et dès les premiers jours en régime de travail externe, nous notons chez ces personnes des signes de surmenage. À de tels moments, il est important qu'elle puisse vraiment réfléchir à sa situation en confrontant de manière constructive sa propre perception à celle d'un tiers. L'évaluation des compétences, en partie basée sur des retours positifs pas toujours très exacts dans les postes de travail précédents, qui étaient dans une certaine mesure protégés, doit être remise en question et reconduite.

Comment ce surmenage se manifeste-t-il concrètement?

Du jour au lendemain, il faut agir selon d'autres normes que celle de l'exécution en milieu fermé.

Si la personne réussit à mobiliser en temps utile les performances et la motivation nécessaires pour le poste de travail, elle pourra probablement être réinsérée professionnellement. Si, au contraire, elle peine à s'adapter au nouveau rythme et à l'environnement de travail, et qu'en plus elle n'est pas en mesure de demander un soutien professionnel, la situation se complique. La plupart du temps, nos observations sur le nouveau lieu de travail se confirment et se traduisent par des arrêts maladie et des absences. Il n'est pas rare, dans cette situation, que la personne souffre de préjugés et soit stigmatisée. Elle se voit souvent comme une victime et rejette toute culpabilité. Afin de la sortir de cette situation et de relancer le processus d'emploi, le cas échéant à un nouveau poste de travail, les parties concernées doivent relever d'importants défis. La personne de contact doit lui offrir une écoute attentive et exprimer de la compréhension pour les conflits qui se déclenchent. De nouvelles voies visant à stimuler la motivation sont alors trouvées ensemble en vue de relancer le processus de réinsertion professionnelle.

Quels objectifs le Groupe d'intérêts travail externe poursuit-il en Suisse?

Le Groupe d'intérêts travail externe (IGApplus) réunit quatorze institutions où la phase de l'exécution en régime de travail externe peut avoir lieu. Nous sommes également un organisme de certification pour le travail externe. Il y a une dizaine d'années, nous avons élaboré un outil visant à assurer la qualité des institutions de travail externe. Grâce à des normes de qualité, qui reposent sur le code pénal, sur les différents concordats relatifs à l'exécution des peines et des mesures, et sur les lignes directrices des institutions ou leurs organes directeurs respectifs, nous nous efforçons de parvenir à un niveau de qualité uniforme. Après avoir fixé les objectifs de référence, l'institution reçoit le certificat d'IGApplus, qui fait périodiquement l'objet d'un contrôle.

Par ailleurs, nous échangeons régulièrement concernant les questions liées au quotidien de l'exécution et nous nous chargeons de créer des formes d'exécution alternatives hors des murs des prisons. Par exemple, face à l'essor rapide des appareils électroniques de divertissement (téléphone mobile et Internet dans les établissements ouverts, etc.), nous nous demandons comment ces nouveaux développements pourraient être utilisés dans le processus de resocialisation à des fins d'apprentissage et de mise en pratique.

Et quelle est l'opinion qui prévaut chez IGApplus? Comment les nouvelles technologies de la communication doivent-elles être utilisées dans l'exécution judiciaire?

La plupart des institutions faisant partie d'IGApplus adoptent un point de vue libéral. Les institutions de travail externe ont pour mission d'encadrer les détenus se trouvant dans les deux dernières phases de l'exécution progressive, travail externe ainsi que logement et travail externes, afin de les réinsérer dans la société et les resocialiser avant la libération, conformément à l'article 75 du code pénal. Internet et la téléphonie mobile constituent, dans ces phases de l'exécution, des moyens essentiels d'intégration sociale et professionnelle. L'utilisation adéquate d'un moyen de communication, devenu indispensable dans le monde actuel, peut être favorisée de manière ciblée durant cette phase de l'exécution et utilisée pour trouver un emploi et un logement.

▪ S K J V ▪ ▪
▪ ▪ C S C S P
C S C S P ▪ ▪

Grâce à l'accès à Internet, IGApplus souhaite aménager pour la personne en privation de liberté des terrains d'action et d'exercice contrôlés. Ces espaces de liberté sont en effet souhaitables durant les dernières phases de l'exécution.

Comment voyez-vous le rôle du travail externe à l'avenir?

Grâce à mes dix années d'expérience en tant que responsable de la section ouverte de l'établissement pénitentiaire de Pöschwies, Haus Lägern (son exploitation annexe), je suis conscient de l'importance revêtue par le travail externe ainsi que par le logement et le travail externes. À mon avis, une exécution progressive sans travail externe ne serait pas le fruit d'une réflexion aboutie. Le travail externe doit faire partie, également à l'avenir, de l'exécution progressive. Vivre en liberté sans commettre de nouvelles infractions exige une certaine dose d'autonomie et de responsabilisation. Dans le «vide» des terrains d'apprentissage et d'action éloignés de la réalité qui sont proposés en milieu fermé, ces compétences ne peuvent pas être exercées ou réappries de manière efficace. La plupart des personnes enfermées depuis des années ont besoin d'une aide professionnelle, que ce soit pour chercher un emploi, faire face à des exigences accrues au travail, gérer leur nouvelle liberté ou interagir avec leur environnement social.

Fribourg, janvier 2014